



## La présence est obligatoire de l'ouverture à la fermeture du Marché de Noël

Il n'est pas admis que les exposants n'ouvrent pas leur chalet durant les heures d'ouvertures, à savoir :

- Vendredi 8 décembre 14h – 21h
- Samedi 9 décembre 10h – 19h
- Dimanche 10 décembre 10h – 19h
- Lundi 11 décembre 14h – 19h
- Mardi 12 décembre 10h – 19h
- Mercredi 13 décembre 14h – 19h
- Jeudi 14 décembre 10h – 19h
- Vendredi 15 décembre 14h – 19h
- Samedi 16 décembre 10h – 19h
- Dimanche 17 décembre 10h – 19h

Tout manquement à cette obligation par l'exposant sera consigné et pris en compte pour les attributions des années futures.

### **Article 2 : Critères de sélection et conditions d'admissions**

Une commission de sélection est organisée afin d'étudier les dossiers de candidatures.

Les candidatures seront appréciées sur les critères suivants :

- Diversité des produits proposés par l'ensemble des exposants (la Ville se laisse le droit de refuser des candidatures trop similaires trop nombreuses).
- Cohérence avec le thème de Noël (vente de produits susceptibles d'être achetés à cette période : jouets, produits alimentaires, artisanat...).
- Soins apportés à la présentation qui doit être festive, qualitative et en cohérence avec le thème de Noël (mise en scène, décoration intérieure du chalet, etc.).

Seuls les exposants retenus par la Commission de sélection pourront s'installer sur le Marché de Noël.

### **Article 3 : Conditions tarifaires**

Le tarif de la mise à disposition des chalets est voté au conseil municipal - délibération N°DL20230062 du 15/05/2023, il s'élève pour 2023 à **340 €** pour la période allant du 8 au 17 décembre 2023, et pour les horaires suivants :

- Vendredi 8 décembre 14h – 21h
- Samedi 9 décembre 10h – 19h
- Dimanche 10 décembre 10h – 19h
- Lundi 11 décembre 14h – 19h
- Mardi 12 décembre 10h – 19h
- Mercredi 13 décembre 14h – 19h
- Jeudi 14 décembre 10h – 19h
- Vendredi 15 décembre 14h – 19h
- Samedi 16 décembre 10h – 19h
- Dimanche 17 décembre 10h – 19h

#### **Article 4 : Paiement**

Le montant de la mise à disposition devra être réglé **au plus tard 15 jours avant l'installation**.  
Le règlement se fera par chèque à l'ordre du « Trésor Public » à adresser à la Direction de l'Animation et de la Culture, 1 place de l'Hôtel Dieu à Saint-Chamond.  
Le paiement sera encaissé à la veille de la manifestation.  
Cette convention signée devra également nous être remise lors de l'envoi de votre règlement.

#### **Article 5 : Règles communes de l'occupation du domaine public**

L'emplacement concédé à l'occupant concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

Définition des emplacements :

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un chalet est affecté nommément à une personne physique et/ou à une personne morale.

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet.

#### **Article 6 : Descriptif des structures**

Les structures autorisées sont des chalets achetés par la Commune de Saint-Chamond.  
L'attribution du chalet est décidée par la Commune de Saint-Chamond.

Les aménagements intérieurs des chalets sont les suivants :

- porte pleine sur le côté, fermant à clé,
- ouverture en face avant avec un auvent,
- coffret électrique, prise électrique et éclairage intérieur,
- chauffage.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.  
L'exposant est responsable de son stand. Durant la manifestation, la Commune ne saurait être tenue responsable pour le vol ou la dégradation des marchandises contenues à l'intérieur du chalet pour quelque motif que ce soit.

Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objets de valeur ou d'argent dans le stand.

Le site sera surveillé, en dehors des périodes d'ouverture des chalets, du 8 au 17 décembre 2023.

#### **Article 7 : Obligations des exposants**

Tout exposant est tenu d'être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité et ses biens propres dont il remettra une copie à la Commune.

Les candidats retenus feront seuls leur affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité qu'ils envisagent de réaliser dans le cadre de l'occupation des espaces concédés, et le cas échéant, du respect des règles applicables en matière de débit de boissons et/ou en lien avec leur propre activité, en tenant compte des règles d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 8 : Propreté**

Chaque exposant devra tenir les abords de son chalet en bon état de propreté et sera tenu de déposer les cartons vides et autres déchets dans les containers mis à disposition sur le site.

## **Article 9 : Remise et restitution des clés / Etat des lieux**

La remise des clés se fera sur rendez-vous le vendredi 8 décembre 2023 en matinée.

La restitution des clés se fera également sur rendez-vous à l'issue du Marché de Noël, le dimanche 17 décembre à partir de 19h ou le lundi 18 décembre en matinée.

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin de la mise à disposition du chalet.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La convention prendra effet à sa signature pour se terminer le jour de la restitution des clés. La Commune se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée des marchés de Noël, de décider de l'ajournement ou de la fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une quelconque indemnité.

## **Article 11 : Stationnement et circulation**

Les exposants ne devront en aucun cas laisser leur véhicule stationné sur l'emplacement du Marché de Noël. Cependant, il sera permis aux exposants d'y accéder pour décharger leurs créations, en dehors des horaires d'ouvertures au public.

## **Article 12 : Annulation**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, par la Commune de Saint-Chamond, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou la jurisprudence. Sont, notamment, reconnus comme des cas de force majeure : guerre, deuil national, inondations, épidémie, telle que le Covid-19, fermeture administrative sans faute ou négligence par l'organisateur etc...

Si l'annulation est du fait de l'exposant, aucun remboursement ne sera possible.

## **Article 13 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours. À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux  
Dont un exemplaire est remis à chacune des parties  
A Saint-Chamond, le

Le maire,  
Pour le maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué  
aux fêtes populaires,

L'exposant,

Alexandre CIGNA